



UNEP



**Programme des Nations Unies
pour l'environnement**

**Organisation des Nations Unies
pour l'alimentation et l'agriculture**

Distr. : Générale
14 mai 2008

Français
Original : Anglais

**Convention de Rotterdam sur la procédure de
consentement préalable en connaissance de cause
applicable à certains produits chimiques et pesticides
dangereux qui font l'objet d'un commerce international**

Conférence des Parties

Quatrième réunion

Rome, 27-31 octobre 2008

Point 5 a) de l'ordre du jour provisoire*

Application de la Convention : Etat d'application

**Possibilités d'échange d'informations sur les produits chimiques que
le Comité d'étude des produits chimiques a recommandés pour
inscription à l'Annexe III**

Note du Secrétariat

1. Au paragraphe 3 de la décision RC-3/3 sur l'inscription de l'amiante chrysotile à l'Annexe III de la Convention de Rotterdam, les Parties ont été encouragées à se servir de toutes les informations disponibles sur l'amiante chrysotile pour aider les pays, en particulier les pays en développement et les pays à économie en transition, à prendre leurs décisions en connaissance de cause s'agissant des importations et de la gestion de l'amiante chrysotile, et à informer les autres Parties de ces décisions, en se prévalant des dispositions relatives à l'échange d'informations énoncées à l'article 14.
2. A la lumière de cette décision et afin de promouvoir l'échange d'informations sur les produits chimiques recommandés pour inscription à l'Annexe III par le Comité d'étude des produits chimiques, mais pour lesquels la Conférence des Parties doit encore se prononcer, le Bureau a prié le Secrétariat d'établir un document recensant les possibilités actuelles d'échange d'informations sur ces produits chimiques en application de la Convention et d'identifier des moyens éventuels pour améliorer l'accès à ces informations.
3. Un document établi par le Secrétariat en réponse à cette demande est joint en annexe à la présente note.

* UNEP/FAO/RC/COP.4/1.

4. La Conférence des Parties souhaitera peut-être :
- a) Prendre note des possibilités et mécanismes existants d'échange d'informations sur les produits chimiques recommandés pour inscription à l'Annexe III de la Convention par le Comité d'étude des produits chimiques;
 - b) Encourager les Parties à tirer pleinement parti des dispositions de l'article 14 de la Convention relatives à l'échange de renseignements pour informer d'autres Parties de la situation réglementaire, y compris des décisions nationales sur les importations de ces produits chimiques dans leurs pays;
 - c) Prendre note de la création d'une nouvelle section sur le site Internet de la Convention de Rotterdam visant à faciliter l'échange d'informations sur les mesures réglementaires nationales relatives aux produits chimiques recommandés pour inscription à l'Annexe III mais pour lesquels la Conférence des Parties doit encore parvenir à un consensus et l'utiliser activement.

Annexe

Possibilités d'échange d'informations sur les produits chimiques que le Comité d'étude des produits chimiques a recommandés pour inscription à l'Annexe III

Contexte

1. Lorsque le Comité d'étude des produits chimiques détermine que les notifications de mesures de réglementation finales sur un produit chimique ou les propositions à l'appui d'une préparation pesticide extrêmement dangereuse satisfont aux critères de la Convention, il recommande à la Conférence des Parties d'inscrire ce produit chimique à l'Annexe III de la Convention et rédige un document d'orientation des décisions.
2. Le Comité d'étude des produits chimiques se réunit une fois par an (en général en février ou en mars), alors que la Conférence des Parties se réunit tous les deux ans (en général en octobre). Il s'écoule donc potentiellement au moins 18 mois entre l'achèvement du document d'orientation des décisions par le Comité et l'examen de la recommandation d'inscription à l'Annexe III par la Conférence des Parties. Lorsque la Conférence des Parties ne parvient pas à prendre une décision à l'issue du premier examen d'une recommandation du Comité, il peut s'écouler jusqu'à trois ans et demi entre l'achèvement des travaux du Comité et le nouvel examen par la Conférence des Parties. Cette période entre la finalisation du document d'orientation des décisions par le Comité et la prise d'une décision par la Conférence des Parties est ci-après désignée « période intérimaire ».
3. Les informations figurant dans le présent document reflètent les efforts constants déployés par le Secrétariat pour trouver des moyens de faciliter l'accès des Parties aux informations sur des produits chimiques dangereux et mises à disposition en application de la Convention afin qu'elles puissent être utilisées pour renforcer le processus national de prise de décision relatif aux produits chimiques.

Introduction

4. Le présent document décrit les possibilités d'échange d'informations sur des produits chimiques qui, de l'avis du Comité d'étude des produits chimiques, satisfont aux critères d'inscription à l'Annexe III de la Convention, mais pour lesquels la Conférence des Parties doit encore se prononcer. Il a pour objectif de mieux faire comprendre aux Parties comment les informations pertinentes concernant ces produits chimiques peuvent être mises à la disposition des Parties au cours de cette période intérimaire. Ces informations peuvent contribuer à améliorer leurs connaissances des produits chimiques qui présentent un risque dans les conditions où ils sont utilisés dans d'autres Parties et les aider à prendre des décisions en connaissance de cause s'agissant de l'importation et de la gestion de ces produits chimiques, le cas échéant.
5. Le présent document est divisé en trois chapitres : le chapitre premier décrit brièvement l'ensemble des dispositions relatives à l'échange de renseignements que les produits chimiques visés par la Convention; le chapitre II décrit les possibilités actuelles d'échange d'informations sur les produits chimiques recommandés pour inscription à l'Annexe III par le Comité d'étude des produits chimiques pendant la période intérimaire avant la prise d'une décision par la Conférence des Parties; et le chapitre III contient une proposition concernant un nouveau mécanisme éventuel d'échange d'informations sur ces produits chimiques pendant la période intérimaire.

I. Possibilités d'échange d'informations sur les substances chimiques interdites ou strictement réglementées ou les préparations pesticides qui posent des problèmes dans les conditions où elles sont utilisées

6. Ce chapitre fournit un bref aperçu des possibilités d'échange d'informations sur les produits chimiques interdits ou strictement réglementés dans au moins un pays Partie à la Convention de Rotterdam et les préparations pesticides qui posent des problèmes dans les conditions où elles sont utilisées dans un pays en développement ou un pays à économie en transition qui est Partie à la Convention.

7. La Convention de Rotterdam prévoit l'échange de renseignements sur tout produit chimique interdit ou strictement réglementé par une Partie pour protéger la santé humaine ou l'environnement ou sur toute préparation pesticide extrêmement dangereuse qui pose problème dans les conditions où elle est utilisée dans un pays en développement ou un pays à économie en transition. Ces dispositions sont énoncées aux articles 5, 6 et 14 de la Convention.
8. L'article 14 sur l'échange de renseignements prévoit l'échange entre les Parties d'une grande diversité de renseignements sur un produit chimique. Lorsqu'une Partie décide de communiquer des renseignements à d'autres Parties sur les mesures de réglementation nationales qui restreignent notablement une ou plusieurs utilisations du produit chimique, ces informations peuvent, sur demande, être communiquées à toutes les Parties par l'intermédiaire du Secrétariat (par. 1 c) de l'article 14). Ces informations sont communiquées à toutes les Parties par publication à la section 2.8 de la Circulaire PIC ultérieure.
9. Les articles 5 et 6 sur les substances chimiques interdites ou strictement réglementées et les préparations pesticides extrêmement dangereuses prévoient que les informations peuvent être soumises directement au Secrétariat. Lorsque les notifications de mesures de réglementation finales et les propositions relatives aux préparations pesticides extrêmement dangereuses sont complètes (c'est-à-dire qu'elles satisfont aux critères prévus par la Convention en matière d'informations), le Secrétariat rédige et publie des résumés de celles-ci dans la Circulaire PIC. Ces résumés comportent des informations de base communiquées par la Partie notificatrice, y compris : les problèmes rencontrés; la situation réglementaire, les utilisations interdites; les utilisations qui sont toujours autorisées et les motifs invoqués à cet effet. A l'appendice V, il est fait référence aux Circulaires ultérieures indiquant dans quelle Circulaire le résumé d'une notification ou proposition individuelle a été publié.
10. En cas de deuxième notification d'une région PIC différente, les notifications et les documents justificatifs fournis par les pays notificateurs sont transmis au Comité d'étude des produits chimiques pour examen. De même, une proposition concernant une préparation pesticide extrêmement dangereuse soumise par une Partie entraîne la collecte par le Secrétariat des informations supplémentaires visées à la partie 2 de l'Annexe IV et la transmission de la proposition et des documents justificatifs pertinents au Comité d'étude des produits chimiques.
11. Toutes les informations sur les produits chimiques candidats examinés par le Comité d'étude des produits chimiques sont accessibles au public en tant que documents de réunion du Comité sur le site Internet de la Convention dans la section intitulée « Comité d'étude des produits chimiques – Réunions et documentation ».

II. Produits chimiques répondant aux critères de la Convention et que le Comité d'étude des produits chimiques a recommandés pour inscription à l'Annexe III

12. Le présent chapitre examine les possibilités actuelles d'échange d'informations sur des produits chimiques recommandés pour inscription à l'Annexe III de la Convention par le Comité d'étude des produits chimiques pendant la période intérimaire entre l'achèvement du document d'orientation des décisions par le Comité et la prise d'une décision par la Conférence des Parties.

A. Notifications ou propositions initiales, documents justificatifs pertinents et document d'orientation des décisions

13. Le texte intégral des notifications de mesures de réglementation finales et les documents justificatifs fournis par les pays notificateurs sont publiés en tant que documents de réunion du Comité d'étude des produits chimiques. Il en est de même pour les propositions concernant les préparations pesticides extrêmement dangereuses, les informations justificatives pertinentes fournies par la Partie qui soumet la proposition et celles rassemblées par le Secrétariat.

14. Lorsque le Comité d'étude des produits chimiques détermine que les critères de la Convention sont réunis, il établit un document justificatif expliquant brièvement comment il est parvenu à cette décision. Il établit également un document d'orientation des décisions. Ce document d'orientation des décisions est ensuite distribué pour observations et publié en tant que document de réunion dans les six langues officielles de l'ONU pour examen par le Comité d'étude des produits chimiques lors

d'une réunion ultérieure. La version définitive du document d'orientation des décisions, approuvée par le Comité, est distribuée en tant que document de réunion à toutes les Parties six mois avant la Conférence des Parties au cours de laquelle il doit être examiné.

15. Pour faciliter l'accès à ces informations, les notifications de mesures de réglementation finales, la documentation justificative pertinente, le document justificatif élaboré par le Comité d'étude des produits chimiques et le projet de document d'orientation des décisions sont affichés dans la section concernant l'échange d'informations du site Internet de la Convention de Rotterdam, dans une sous-section intitulée « Produits chimiques recommandés par le Comité d'étude des produits chimiques ».

B. Notifications de mesures de réglementation finales ou propositions supplémentaires

16. Pour toute notification de mesures de réglementation finales ou proposition supplémentaire soumise pendant la période intérimaire pour des produits chimiques recommandés pour inscription à l'Annexe III par le Comité d'étude des produits chimiques, des résumés sont publiés dans la Circulaire PIC (sections 2.2 et 2.3) conformément aux articles 5 et 6. Comme indiqué plus haut, il est également fait référence à ces notifications dans l'appendice V de la Circulaire.

17. Ces notifications supplémentaires ainsi que les documents justificatifs peuvent également être communiqués au Comité d'étude des produits chimiques pour examen et affichés sur le site Internet de la Convention. Lorsque le Comité détermine que les notifications répondent aux critères visés à l'Annexe II de la Convention, un document justificatif expliquant comment ces critères ont été réunis est alors établi et intégré au rapport de réunion du Comité.

18. Pour faciliter l'accès à ces informations supplémentaires, les notifications, la documentation justificative pertinente et le document justificatif élaboré par le Comité d'étude des produits chimiques sont affichés dans la section sur l'échange d'informations du site Internet de la Convention de Rotterdam dans une sous-section intitulée « Produits chimiques recommandés par le Comité d'étude des produits chimiques ».

C. Informations sur les mesures de réglementation nationales

19. Comme indiqué au paragraphe 8 ci-dessus, au titre de l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 14, une Partie peut demander au Secrétariat de communiquer les informations sur les mesures réglementaires qu'il a prises pour restreindre notablement une ou plusieurs utilisations d'un produit chimique par d'autres Parties. Lorsqu'on lui demande de communiquer de telles informations sur des produits chimiques recommandés pour inscription à l'Annexe III pendant la période intérimaire, le Secrétariat les met à la disposition des Parties par l'intermédiaire de la section 2.8 de la Circulaire PIC. A ce jour, ce mécanisme d'échange d'informations au titre de la Convention a été peu utilisé par les Parties.

20. Afin que les Parties accèdent plus facilement à ces informations et qu'elles soient conformes à l'approche adoptée pour compiler une liste de notifications répondant aux critères en matière d'informations visés par la Convention à l'appendice V de la Circulaire PIC, un nouvel appendice a été ajouté à la Circulaire XXVII en juin 2008, lequel fait référence aux précédentes Circulaires dans lesquelles des informations sur les réglementaires nationales soumises au Secrétariat ont été publiées.

III. Proposition de nouveau mécanisme d'échange d'informations sur des produits chimiques répondant aux critères de la Convention et recommandés pour inscription à l'Annexe III mais pour lesquels la Conférence des Parties n'est pas parvenue à un consensus

21. Cette section propose un nouveau mécanisme qui améliorerait encore l'accès à l'information sur les produits chimiques recommandés pour inscription à l'Annexe III de la Convention par le Comité d'étude des produits chimiques pendant la période intérimaire entre l'achèvement du document d'orientation des décisions et la prise d'une décision par la Conférence des Parties.

22. Comme indiqué plus haut, le mécanisme d'échange d'informations prévu à l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 14 a été peu utilisé par les Parties. Dans des lettres adressées en juillet 2007,

le Gouvernement suisse et la Communauté européenne ont toutefois prié le Secrétariat de mettre à la disposition de toutes les Parties les informations sur la situation réglementaire de l'amiante chrysotile dans ces Parties. Ces informations ont donc été communiquées au moyen des Circulaires PIC XXVI et XXVII en décembre 2007 et en juin 2008, respectivement.

23. Afin d'encourager un meilleur partage d'informations sur ces produits chimiques pendant la période intérimaire et conformément à l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 14 de la Convention, il est proposé d'afficher sur le site Internet de la Convention les informations soumises par les Parties sur la situation réglementaire de ces produits chimiques, y compris les décisions nationales sur les importations. Ces informations seraient affichées dans la section sur l'échange d'informations du site Internet intitulée « Produits chimiques recommandés par le Comité d'étude des produits chimiques ».

24. Ces informations continueraient d'être fournies aux Parties par le biais d'une notice figurant à la section 2.8 de la Circulaire. La Circulaire indiquerait également que ces informations sont disponibles sur le site Internet de la Convention.
